



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nancy, le 20/01/2009

Groupe de Subdivisions
de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
8 bis, rue Pierre Fourier
B.P. 12247 – 54022 NANCY CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : SOLVAY CARBONATE FRANCE, Dombasle
Arrêté préfectoral complémentaire relatif au tronçon de route NOVOSOL.

Réf. Transmission préfectorale du 8 janvier 2009.

Rédigé par L'Inspectrice des installations classées	Vérifié par L'Adjoint du Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet, Metz le 20/01/2009 Pour le Directeur et par délégation Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel
---	--	--

Resources, territoires et habitats
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr



Pour courrier du 19 novembre 2008, la société SOLVAY CARBONATE France située à Dombasle a sollicité auprès de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle l'abrogation de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2005/184 du 2 janvier 2006 l'autorisant à exploiter un tronçon de route expérimental composé pour partie des résidus solides issus de l'installation temporaire mobile NOVOSOL. Cet article prévoit que :

« Le tronçon de route expérimental sera démantelé dans un délai maximal de 3 ans à compter de la présente autorisation. Les matériaux extraits seront éliminés dans une installation de stockage de déchets dangereux dûment autorisée à cet effet. »

A l'appui de sa demande, l'exploitant a fourni un dossier comprenant les résultats du suivi de l'impact environnemental du tronçon expérimental, entre le 24 janvier 2006 et 21 octobre 2008, ainsi qu'un rapport démontrant l'intérêt technique de l'expérimentation. Le suivi environnemental réalisé lors de cette expérimentation permet de faire les constats suivants :

- 1- Le test de lixiviation effectué sur le mélange contenant les résidus solides provenant de l'installation NOVOSOL (article 6 de l'arrêté du 2 janvier 2006) montre que le potentiel du polluant du mélange est conforme aux critères définis pour les mâchefers de catégorie « V » (pour valorisation en technique routière) au point II de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
- 2- Les 10 analyses effectuées sur les percolats de la route entre le 24/1/2006 et le 21/10/2008 (article 4 de l'arrêté du 2 janvier 2006) montrent que le tronçon de route n'émet ni HAP, BTEX, ni PCB, mais des métaux à de très faibles niveaux : à l'exception du molybdène pour lequel la concentration varie entre 41 et 880 µg/l, la concentration maximale relevée pour les métaux est de 377 µg/l en aluminium le 27/04/2006.

Les résultats de cette expérimentation par ailleurs ont fait l'objet d'une publication scientifique, intitulée « Evaluation environnementale de sédiments stabilisés par phosphatation » (BRGM-SOLVAY), parue dans la revue « Environnement & Technique » N° 271 de novembre 2007, et transmise par l'exploitant par courrier du 20 février 2008. Il est indiqué dans ce document que :

- 1- « *Le rendement de la stabilisation par phosphatation appliquée aux sédiments est remarquable, vis-à-vis de l'essai à l'acide acétique, avec notamment une disponibilité moindre des métaux dans les échantillons phosphatés calcinés (...). Les nombreux essais faits autour des sédiments phosphatés et calcinés montrent que le chrome et les sulfates constituent les deux anomalies les plus fréquentes par rapport aux valeurs de la directive européenne décharge et du SEQ eaux de surface. Il demeurera important de suivre ces anomalies selon les lots stabilisés. Des anomalies en molybdène bien qu'en teneur moindre sont également à signaler.*
- 2- « *L'analyse de sensibilité réalisée autour du modèle, basé sur un code de calcul de transport réactif 1D (...) permet de démontrer qu'au bout de dix années l'impact sur l'environnement devrait être faible voire nul. Par ailleurs pour conforter cette démarche menée a priori, une étude est en cours sur une route dont la sous-couche est faite de sédiments stabilisés mélangés à une grave routière.*

Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de poursuivre l'expérimentation dans une limite de dix années, sous réserve de :

- maintenir les mesures visant à limiter la contamination du milieu (notamment par le maintien de la double membrane, la récupération de la totalité des percolats, ensuite éliminés dans une filière dûment autorisée, et l'élimination à terme des matériaux extraits dans une installation de stockage de déchets dangereux dûment autorisée à cet effet),
- et mettre en place de nouvelles mesures de surveillance (analyse des percolats pour les paramètres suivants : pH ; DCO ; P ; Cl ; F ; SO₄;CN ; As, Ba, Cd, Cr, Cr VI, Cu, Fe, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Sn, Al, COT ; hydrocarbures ; indice phénol) selon une fréquence au minimum semestrielle.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'autoriser le maintien de l'expérimentation du tronçon de route jusqu'en 2016 en abrogeant l'arrêté préfectoral n°2005/184 du 2 janvier 2006, sous réserve du respect des dispositions fixées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint à ce rapport.

Cette affaire pourrait être mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du CODERST.

NANCY, le

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Bureau de l'environnement

N°

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N°903 du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY, à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTRE,

Vu le courrier du 18 mars 2005 par lequel l'exploitant a sollicité l'autorisation de réaliser un tronçon de route expérimental avec les résidus solides issus de l'installation pilote temporaire mobile dénommée NOVOSOL,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et le dossier complémentaire déposé le 17 octobre 2005,

Vu le courrier de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, daté du 20 février 2008, transmettant une synthèse du suivi environnemental de la route NOVOSOL réalisée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussée de Nantes ainsi qu'une publication du BRGM intitulée « évaluation environnementale de sédiments stabilisés par phosphatation »,

Vu le courrier de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, daté du 19 novembre 2008, demandant que le tronçon de route et son suivi environnemental soient maintenus au-delà du 2 janvier 2009, date limite fixée pour son démantèlement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2009,

Vu l'avis du CODERST du ,

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant à l'appui de sa demande montrent que la route expérimentale construite par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE n'émet d'une part ni HAP, ni BTEX, ni PCB, et d'autre part des métaux à des niveaux de concentrations très bas, à l'exception du molybdène,

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant à l'appui de sa demande montrent également que le suivi mécanique de la route expérimentale est satisfaisant,

Considérant que l'ensemble des mesures sont prises pour récupérer les percolats, les éliminer selon une filière dument autorisée, et suivre l'impact environnemental de ce tronçon de route expérimental,

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La société SOLVAY CARBONATE France est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un tronçon de route expérimental composé pour partie des résidus solides issus de l'installation temporaire mobile dénommée NOVOSOL, et situé sur une parcelle appartenant à l'usine sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

2.1- Le tronçon de route expérimental et ses annexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

2.2- Une membrane assurant la récupération de l'intégralité des eaux ayant traversé le tronçon de route expérimental est mis en place. Cette membrane est doublée par une seconde membrane dite de sécurité.

Article 3

3.1- Les eaux récupérées feront l'objet d'une surveillance semestrielle sur les paramètres suivants : pH ; DCO ; P ; Cl ; F ; SO₄ ; CN ; As, Ba, Cd, Cr, Cr VI, Cu, Fe, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Sn, Al, COT ; hydrocarbures ; indice phénol.

3.2- Toutes les eaux récupérées sont éliminées dans les installations dûment autorisées à cet effet et déterminées en fonction des résultats obtenus lors des analyses réalisées selon les dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté.

3.3- Les résultats des analyses, accompagnés d'un rapport précisant le volume de percolat récupéré, la filière d'élimination retenue, et les éventuels commentaires de l'exploitant, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 4

4.1- Si l'inspection des installations classées considère que les résultats des analyses réalisées selon les dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté mettent en évidence un impact de l'installation sur l'environnement, elle pourra demander à l'exploitant de démonter sans délai et entièrement le tronçon de route expérimental. Les matériaux extraits seront éliminés dans une installation de stockage de déchets dangereux dûment autorisée à cet effet.

4.2- Le tronçon de route expérimental sera démonté entièrement au plus tard le 2 janvier 2016. Les matériaux extraits seront éliminés dans une installation de stockage de déchets dangereux dûment autorisée à cet effet.

Article 5

L'arrêté N°2005/184 du 2 janvier 2006 est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Articles d'exécution